

FINANCES ET MARCHES PUBLICS

POINT 21 - ADOPTION DU COMPTE DE GESTION 2025

1 annexe

La présente communication a pour objet de soumettre au vote du conseil municipal le compte de gestion de l'exercice 2025 établi par le comptable public, afin de vérifier sa concordance avec le compte administratif avant son contrôle définitif par le juge des comptes.

Avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le comptable public établit le compte de gestion qui retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte notamment :

- une balance générale de l'ensemble des comptes tenus par le comptable public (comptes budgétaires et comptes de tiers, notamment ceux correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité) ;
- le bilan comptable de la collectivité, retraçant de manière synthétique son actif et son passif.

Le compte de gestion est soumis au vote de l'assemblée délibérante, afin de constater la concordance avec le compte administratif de l'ordonnateur. Cette concordance constitue un élément essentiel de la régularité des comptes de la collectivité. Le contrôle définitif est ensuite assuré par le juge des comptes.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de statuer sur :

- l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025
- l'exécution du budget 2025 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires.

La commission Finances et Marchés Publics, réunie le 15 juin 2026, a émis un avis favorable/défavorable.

Il est demandé au conseil municipal de

ARTICLE 1 : APPROUVER le compte de gestion 2025 de la commune.

ARTICLE 2 : DECLARER que le compte de gestion de la commune dressé par le comptable public pour l'exercice 2025, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.